

nir une allocation extraordinaire de quelques milliers de piastres aux juges de la cour supérieure de la province d'Ontario. Le ministre de la justice d'alors décida qu'il fallait que cet article fût désavoué. Le procureur général d'Ontario, un homme ferme, pour ne pas dire obstiné, disait de son côté : elle ne le sera pas. Que fit le ministre de la justice ? Il attendait que les douze mois fussent presque complètement écoulés et que tous les subsides fussent payés, puis il désavoua alors le bill des subsides, de sorte que l'article qui accordait un salaire extraordinaires aux juges fut annulé pour l'avenir. Mais tous les subsides avaient été payés et payés légalement. L'objection dont parle le ministre de la justice n'existe donc pas.

L'honorable ministre suppose encore le cas du désaveu d'une loi autorisant un emprunt. Je dis que si l'emprunt est fait en vertu d'une loi comme celle-là, et que la loi soit désavouée ensuite, ce qui a été fait en vertu de cette loi avant le désaveu est valide. Le premier ministre branle la tête, mais il est évident que j'ai raison. Supposons qu'une province ait adopté une loi autorisant un emprunt ; l'emprunt a été fait et les obligations de la province vendues ; la province a touché l'argent. Quelqu'un prétendra-t-il que si le ministre de la justice, si le Conseil privé du Canada, désavoue ensuite cette loi, cela rend l'emprunt nul ?

Sir JOHN THOMPSON : Cela détruit la garantie.

M. BLAKE : Non ; la garantie existe quand même ; elle est donnée, c'est une chose du passé, et je nie la prétention que le désaveu puisse la détruire. Je reconnais que s'il s'agit de la construction de grands travaux publics, d'un pont considérable, par exemple, la crainte du désaveu puisse être un embarras, en ce que l'entrepreneur hésiterait à signer le contrat sans savoir si la loi ne serait pas désavouée avant qu'il puisse terminer l'ouvrage. Mais cet embarras existe plutôt en théorie qu'en pratique ; car, dans la multitude de cas de ce genre qui se présentent dans les provinces, on n'éprouve ni doute, ni embarras, à cause du droit de désaveu. Ce n'est que dans des cas extraordinaires que le droit de désaveu peut donner lieu à des doutes et à des embarras. Les affaires sont déjà très grandes dans les provinces et j'espère qu'elles continueront à augmenter tous les ans ; cependant, quand une province fait une loi, aujourd'hui, on agit tout de suite en vertu de cette loi avec autant de sûreté que si les douze mois étaient écoulés.

Je soutiens donc que le droit de désaveu reste intact et peut être exercé à n'importe quelle époque des douze mois, si le bien du pays l'exige, en dépit de toute détermination antérieure de l'exécutif. Que l'exécutif ait pensé qu'il était juste ou de sage politique de ne pas désavouer une loi, cela ne peut pas enlever à ses successeurs, ou au parlement, l'obligation et le droit de faire ce qu'ils doivent faire, tant que les douze mois ne sont pas expirés.

C'est la condition dans laquelle se trouvait la loi qui nous occupe en ce moment, et le parlement avait le droit de reviser l'action de l'exécutif, de dire si cette loi devait être désavouée ou ne l'être pas, en dépit de l'arrêté du conseil. Je dis que le parlement a ce pouvoir durant toute la durée des douze mois, quoi qu'ait pu faire l'exécutif ; mais c'est un pouvoir dont il ne doit user que dans des

M. BLAKE.

circonstances extraordinaires. Quant au principe qu'une loi peut être désavouée, parce qu'elle est *ultra vires*, j'ai dit, l'autre jour, ce que j'en pensais ; j'ai dit que, dans certains cas, rares, il est vrai, on peut désavouer une loi parce qu'elle est *ultra vires* et que la loi des Jésuites était une des lois qui tombent dans les cas rares dont je parle ; qu'on aurait dû la désavouer, si elle eût été *ultra vires*. Je ne veux pas discuter la prétendue inconstitutionnalité de cette loi dont on a parlé avant ce jour, et dont vient encore de parler mon honorable ami, le député de Norfolk-nord (M. Charlton). L'honorable député a déclaré avec franchise qu'il n'y a peut-être pas dans cette chambre, à qui il n'a peut-être pas fait un compliment bien flatteur, vingt députés capables de juger avec raison si cette loi est constitutionnelle, ou si elle ne l'est pas. Je dois dire que l'honorable député, quelle que soit la valeur de ses arguments, a démontré une chose : c'est qu'il n'est pas lui-même un de ces vingt-là. Je le répète, je ne veux pas entrer dans la discussion de ces objections constitutionnelles, savoir : si la loi des Jésuites viole l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou non ; objection que je ne crois pas sérieuse, et qui a été écartée, ainsi que l'a dit l'honorable ministre de la justice. Je croyais et je crois encore que les autres objections ne valent pas plus que celle-là.

Si je n'avais pas pensé comme cela, je n'aurais pas voté comme j'ai voté à la dernière session. Je croyais, et je crois encore, que la loi était *intra vires* de la législature et c'est pour cela que j'ai voté contre le désaveu et que je ferais la même chose aujourd'hui. J'ai voté de la sorte pour défendre la constitution du Canada, pour faire respecter les droits et les privilèges des provinces ; c'est un vote qui a fait le plus grand bien aux provinces, à la province d'Ontario en particulier, bien que ce vote n'ait pas en la sympathie de tous mes compatriotes de la province d'Ontario. Cependant, bien que mon opinion fût telle que je viens de l'expliquer, je croyais, lors de la dernière session, que les circonstances devaient engager le gouvernement à soumettre la question à l'autorité judiciaire. Je ne croyais, dans l'état où se trouvaient les choses lors de la dernière session, voyant qu'elles empiraient à mesure que la fin de la session approchait, je ne croyais pas, dis-je, qu'il fût sage pour nous de nous nous faire juges en dernier ressort de toute la question. J'ai parlé, l'autre jour, de l'état des esprits à cette époque, de l'état de l'opinion publique et j'ai dit que dans des circonstances comme celle-là, il est opportun de rechercher l'opinion des tribunaux sur les questions de droit que nous sommes appelés à trancher. Même si l'exécutif et le parlement ont déclaré qu'une loi est *intra vires*, il se peut qu'il soit encore opportun de la soumettre au jugement des tribunaux. Cela peut être opportun, sage et de bonne politique ; cela peut être nécessaire dans l'intérêt public. Je crois qu'on ne saurait mieux le démontrer, qu'en citant quelques précédents comme les suivants :

Qu'a-t-on fait dans l'affaire des écoles du Nouveau-Brunswick ? L'exécutif avait décidé que la loi des écoles du Nouveau-Brunswick était *intra vires* de la législature. Le parlement, à une grande majorité, avait approuvé cette décision de l'exécutif et refusé lui aussi de demander le désaveu ; cependant la législature et l'exécutif du Canada se sont entendus pour demander aux plus hautes autorités judiciaires si cette loi était *intra vires* ou